



**Avis n° 2019-AV-0322 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019
relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
en France pour les années 2019 et 2020**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et notamment son article 21 : « *Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante adresse chaque année, avant le 1^{er} juin, au Gouvernement et au Parlement un rapport d’activité rendant compte de l’exercice de ses missions et de ses moyens.* » ;

Vu l’article L. 592-14 du code de l’environnement qui dispose que : « *L’Autorité de sûreté nucléaire est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l’Etat à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d’appui technique apporté par cet institut à l’autorité. Une convention conclue entre l’autorité et l’institut règle les modalités de cet appui technique.* » ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire, et notamment son article 21 : « *Sur proposition du directeur général, le collège rend chaque année un avis sur les moyens nécessaires au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.* » ;

Vu la note conjointe ASN-IRSN du 15 avril 2014 « *Renforcer le dispositif de contrôle de la sûreté nucléaire dans le contexte de la transition énergétique* » ;

Vu l’avis n° 2014-AV-0205 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2015 à 2017 ;

Vu l’avis n° 2014-AV-0214 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 octobre 2014 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2015 à 2017 ;

Vu l’avis n° 2015-AV-0236 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2015 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2016 et 2017 ;

Vu l’avis n° 2016-AV-0257 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 février 2016 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2016 et 2017 ;

Vu l’avis n° 2017-AV-0294 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} juin 2017 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2018 à 2020 ;

Vu l'avis n° 2018-AV-0305 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 avril 2018 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour les années 2019 et 2020,

Rend l'avis suivant :

L'ASN note que le renforcement de ses effectifs à hauteur de deux ETP au titre de chacune des années 2019 et 2020 témoigne de l'attention portée par le Gouvernement aux moyens dédiés au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Pour les années suivantes, l'ASN fera part au Gouvernement des moyens nécessaires au contrôle, après avoir réexaminé ses besoins à la lumière notamment des décisions prises en matière de politique énergétique et de celles prises en matière de nouvelles installations. Parallèlement, l'ASN poursuivra la mise en œuvre des démarches visant à renforcer son efficacité.

L'ASN constate que les moyens budgétaires alloués en 2018 et en 2019 ne tiennent compte que partiellement de la croissance des effectifs qui lui ont été accordés, ce qui se traduit par une sous-dotation en crédits de personnel (titre 2) à hauteur de 0,6 million d'euros chaque année.

En l'absence d'un rebasage des moyens budgétaires qui lui sont alloués en titre 2, l'ASN devra réduire le nombre de personnels mis à disposition qu'elle emploie. Cette situation remettrait en question les créations de postes accordés ces dernières années pour faire face aux sujets à fort enjeux. Dans ces conditions, l'ASN demande à disposer d'une ressource budgétaire suffisante pour assurer son fonctionnement et poursuivre l'amélioration de son efficacité.

L'ASN demande, comme le recommande la Cour des Comptes dans son relevé d'observations définitives sur l'ASN, à être exonérée de tout mécanisme annuel de régulation budgétaire.

L'ASN considère que la création d'un programme budgétaire unique dédié au contrôle de la sûreté et de la radioprotection constitue la priorité actuelle afin :

- d'une part, de rendre plus lisible et plus visible à la fois aux parlementaires et aux publics l'ensemble des efforts consentis par l'Etat au profit du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, au moment où est réaffirmée l'importance de la filière nucléaire dans la politique énergétique ;

- d'autre part, de permettre à l'ASN de mieux piloter et d'optimiser la ressource dédiée aux expertises techniques dont elle est commanditaire, à l'instar de ce qui est pratiqué à l'étranger dans le domaine nucléaire, et en France pour ce qui concerne les risques industriels.

L'ASN note enfin qu'elle n'a pas été consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'Etat à l'IRSN correspondant à la mission d'appui technique.

Fait à Montrouge, le 23 avril 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

Jean-Luc LACHAUME